

GE_GERICHTE AARP/122/2026 vom 1. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_122_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/122/2026 du 1 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/122/2026 del 1 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Au sens de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15).

- 6/10 - P/524/2023 Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions des art. 173 ss CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). En cas d'accusation d'avoir commis une infraction, la preuve de la vérité ne peut, sauf exceptions, être apportée que par la condamnation de la personne visée (ATF 132 IV 112 consid. 4.2. p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). La calomnie implique la formulation ou la propagation d'allégations de faits fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Les autorités pénales doivent prouver en cas de calomnie que le fait allégué est faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4 ; 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers (premier aspect subjectif). Le dol éventuel est à cet égard suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1). L'art. 174 CP exige en outre que l'auteur agisse en "connaissant la fausseté de ses allégations" (en allemand : "wider besseres Wissen" ; deuxième aspect subjectif). Il doit ainsi savoir que le fait qu'il évoque est faux. Il s'agit d'une connaissance stricte. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 150 IV 10 consid. 5.7.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1 ; 6B_506/2010 du 21

octobre 2010 consid. 3.1.3).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que E_____ a publié, à une date inconnue, sur le réseau social D_____, un article au sujet de l'intimé. Il n'est pas contesté que, le 21 octobre 2022, l'appelant a réagi à cette publication en écrivant un commentaire, visible par un nombre indéterminé de personnes, dans lequel il évoque les fausses accusations prétendument formulées par l'intimé 30 ans auparavant, qui auraient "détruit" sa vie. Il nomme précisément l'intimé, l'identifiant aux yeux de tout un chacun. Dans son texte, il lui a commandé de se rendre à la police pour avouer qu'il avait déposé de fausses déclarations, précisant que lui-même et l'intimé étaient "les seuls à connaître la vérité". Le caractère attentatoire à l'honneur du commentaire susmentionné est indéniable, dans la mesure où l'appelant accuse l'intimé d'avoir adopté un comportement méprisable et répréhensible, en particulier d'avoir commis des infractions pénales, à savoir à tout le moins une fausse déclaration d'une partie en justice (art. 306 CP), une dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ainsi qu'une induction de la justice en erreur (art. 304 CP). L'appelant paraît remettre en question la fausseté de son allégation.

- 7/10 - P/524/2023 Pourtant, il sait pertinemment avoir été reconnu coupable, le 9 décembre 1992, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle au préjudice de l'intimé. Cette condamnation, confirmée par la Cour de cassation, par arrêt du 24 août 1993, est définitive. Sa publication est ainsi en contradiction avec les faits retenus par les autorités pénales dans la P/1_____/1991, dont la véracité a été établie judiciairement. En sus, il est relevé qu'à tout le moins deux ordonnances de non-entrée en matière ont été rendues à la suite de plaintes de l'appelant contre l'intimé pour faux témoignage, dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur, en lien avec les mêmes faits. L'intimé a été libéré par le MP de toutes les accusations de l'appelant. C'est ainsi faussement que l'appelant a dénoncé publiquement l'intimé sur le réseau D_____ pour avoir déposé des dénonciations mensongères à son encontre. L'intention de l'appelant ne fait aucun doute. Il semble réfuter toute intention de nuire, sans convaincre. Il a en effet délibérément et publiquement accusé l'intimé d'une conduite contraire à l'honneur, alors qu'il connaissait la fausseté de ses allégations. Il a reconnu devant les autorités pénales savoir qu'il avait été définitivement condamné pour avoir abusé sexuellement de l'intimé. Au moment de sa publication sur D_____, il était informé que les autorités pénales avaient nié tout faux témoignage de la part de l'intimé, référence étant faite à l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 mai 2021, confirmée par la CPR le 28 juillet 2021. En raison de la qualification des faits de calomnie, et non de diffamation, l'appelant n'est pas admis à apporter la preuve de la vérité au sens de l'art. 173 al. 2 CP. C'est ainsi vainement qu'il tente de démontrer dans la présente procédure avoir fait l'objet d'une erreur judiciaire. L'appelant doit être reconnu coupable de calomnie et le jugement entrepris confirmé.

E. 3.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2).

E. 3.2

Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

- 8/10 - P/524/2023 La peine pécuniaire de 45 jours-amende, adéquate, sera par conséquent confirmée (art. 34 al. 1 CP), tout comme le montant du jour-amende, de CHF 30.-, lequel est conforme à la situation personnelle et économique de l'appelant (art. 34 al. 2 CP). Ces unités ne sont au demeurant pas discutées au-delà de l'acquiescement plaidé. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 9/10 - P/524/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.